

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

STATUT PARTICULIER

Décret n° 90-1287 du 7 août 1990, modifiant et complétant le décret n° 87-1113 du 22 août 1987, relatif au statut particulier du corps des chercheurs agricoles et de pêche.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 87-1113 du 22 août 1987, relatif au statut particulier du corps des chercheurs agricoles tel que modifié et complété par le décret n° 89-374 du 23 mars 1989;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Décète :

Article premier. — L'article 24 du décret n° 87-1113 du 22 août 1987 sus-visé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 24. — (nouveau). — A défaut d'élection ou de candidatures ou en cas d'insuffisance de candidatures à ces élections ou de démission ou de recusation dûment acceptée et toutes les fois qu'un ou plusieurs membres de ces commissions ou jurys sont empêchés de siéger pour quelque motif que ce soit, les membres manquants peuvent être désignés par le ministre de l'agriculture parmi les chercheurs appartenant à des institutions de recherche tunisiennes ou étrangères.

En cas de nécessité, la commission consultative ou le jury de recrutement peut être composé de trois (3) membres au minimum désignés par le ministre de l'agriculture parmi les professeurs et les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole ou appartenant à des institutions universitaires tunisiennes ou étrangères.

Le ministre de l'agriculture peut également en cas de nécessité, désigner les 2 rapporteurs visés à l'alinéa 1er de l'article 16 ci-dessus parmi les professeurs ou les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole ou appartenant à des institutions universitaires tunisiennes ou étrangères.

Art. 2. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 août 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

BAUX RURAUX

Décret n° 90-1288 du 7 août 1990, fixant les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat aux bénéficiaires des baux ruraux.

Le Président de la République.

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu la loi n° 87-30 du 12 juin 1987, organisant les baux ruraux et notamment son article 8;

Vu la loi n° 88-18 du 2 avril 1988, portant promulgation du code des investissements agricoles et de pêche et l'ensemble de ses textes d'application;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances, du plan et du développement régional et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les preneurs de baux ruraux sont éligibles à l'aide de l'Etat prévue par la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture par le code des investissements agricoles et de pêche promulgué par la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 et d'une manière générale par tout texte portant encouragement à l'investissement dans le secteur agricole.

Les conditions et les modalités de bénéfice de l'aide de l'Etat sont celles fixées par les lois-visées à l'alinéa premier du présent article et l'ensemble de textes pris pour leur application.

Art. 2. — Les preneurs de baux ruraux qui veulent bénéficier de l'aide de l'Etat doivent, en outre, répondre aux conditions suivantes.

1) Les travaux à réaliser doivent résulter d'une clause du contrat de bail ou être autorisés par écrit par le bailleur préalablement à leur exécution. Cette clause ou autorisation devra déterminer l'enveloppe globale des investissements à réaliser. Ces derniers doivent être réalisés dans les conditions les plus économiques, présenter un caractère d'utilité certaine et correspondre à la structure du bien loué compte tenu de la durée du bail;

2) La durée de bail d'un fonds à vocation agricole ne doit pas être inférieure à celle du remboursement du prêt;

3) Les preneurs bénéficiaires de baux ruraux doivent présenter les garanties jugées suffisantes compte tenu de l'opération pour laquelle l'aide de l'Etat est sollicitée.

Art. 3. — Les ministres de l'économie et des finances, du plan et du développement régional et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 août 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MODIFICATION DU STATUT

Décret n° 90-1289 du 7 août 1990, portant approbation de la modification du statut et de la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales.

Le Président de la République.

Vu la loi n° 66-37 du 30 avril 1966, portant promulgation du code de travail;

Vu le décret-loi n° 61-15 du 30 septembre 1961, portant création de l'office des terres domaniales, tel que modifié par la loi n° 62-6 du 9 janvier 1962;

Vu la loi n° 73-26 du 7 mai 1973, portant réorganisation de l'office des terres domaniales;

Vu le décret n° 80-1219 du 15 septembre 1980 approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales tel que modifié par le décret n° 83-663 du 15 juillet 1983;

Vu le décret n° 78-60 du 2 janvier 1978, portant réorganisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office des terres domaniales;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Sont approuvées les dispositions annexées au présent-décret et modifiant le règlement fixant le statut et la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des